

# DEMANDE D'AUTORISATION DE DANSE (y.c. disco, techno, rock)

Les aubergistes ne sont plus soumis à l'obligation de demander une autorisation pour les manifestations dansantes tenues dans leurs établissements. Il leur incombe cependant d'annoncer leur manifestation à l'autorité communale.

La demande d'autorisation doit être déposée au moins **30 jours** à l'avance au conseil communal du lieu de la manifestation. Les statuts du requérant doivent être déposés.

## DONNEES GENERALES

Seules les sociétés poursuivant un but idéal peuvent obtenir une autorisation

Nom du requérant (personne morale)

But de la société selon statuts

Nom et tél. de la personne de contact

Lieu de la manifestation

Motif de la demande

Courrier électronique


## DATE ET HORAIRE DE LA MANIFESTATION

Jours (ex. 12.10.21)	Heures	
	Début	Fin
Nombre d'entrées envisagées		

## PRINCIPALES PRESCRIPTIONS

- L'accès aux manifestations dansantes est interdit aux mineurs en scolarité obligatoire à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable de leur comportement.
- En règle générale, la validité d'une autorisation n'excède pas trois jours.
- Les manifestations dansantes ne peuvent débuter avant 14h et prendront fin au plus tard à 3h. Selon les circonstances, un horaire réduit peut être fixé. Les interdictions peuvent être prononcées pour les jours de fêtes religieuses.
- Seules deux autorisations de manifestations dansantes peuvent être octroyées par année à la même société.
- Le Département compétent peut refuser, pour une période de 12 mois au maximum, toute autorisation de danse aux organisateurs ayant donné lieu à des plaintes justifiées.
- Les infractions à la législation applicables sont passibles d'amendes.

## BASES LEGALES APPLICABLES

Articles 46 à 56 et 84 à 88 de la loi cantonale sur les auberges (RSJU 935.11)

Article 31 de l'Ordonnance cantonale sur les auberges (RSJU 935.11)

Par sa signature, la requérante reconnaît avoir pris connaissance des dispositions légales applicables et s'engage à les faire respecter.

Lieu et date :

Signature :

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT

Jours (ex. 12.10.21)	Heures	
	Début	Fin

Débit de boissons  avec alcool  sans alcool

Service repas  oui  non

Ne répondre « oui » que s'il s'agit de repas d'une certaine importance, tels que choucroute, friture, St-Martin, souper-spectacle, Réveillon

Assurance RC  oui  non

Lieu exact du débit

Localité

Personne responsable du débit


Le responsable du débit est rendu attentif au fait que les dispositions de la Loi sur les auberges, de même que celles en vigueur en matière de sécurité (constructions, feu, etc.), d'ordre et de santé publique devront être respectées, sous peine de dénonciation. Celui-ci pourra également être personnellement recherché en cas d'incident impliquant la responsabilité civile de l'organisation de la manifestation (une RC adéquate est conseillée).

En vertu de l'art. 19 al. 1 de la loi sur les déchets, les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits, par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

Signature du responsable du débit

(laisser vide)	

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DEPASSEMENT D'HEURE

Jours (ex. 12.10.21)	Heures	
	Début	Fin

Heures normales de fermeture

Dimanche à mercredi	24.00 h
Jeudi à samedi et veille de jour férié	01.00 h

## PREAVIS DES AUTORITES COMMUNALES

Préavis favorable

oui

non

*S'il s'agit de disco, techno ou autre concert rock, les autorités soussignées attestent, par leurs signatures, avoir remis ou donné connaissance au-x requérant-s des directives en vigueur se rapportant à ce genre de manifestation.*

Remarques éventuelles

--

Lieu et date :

--

Signature :

--